

La réalisation du tableau annuel d'avancement de grade

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois.

L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. Il peut être dérogé à cette règle dans les cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle.

Il ne doit pas être confondu avec une promotion dans un cadre d'emplois supérieur résultant soit d'un concours, soit de la promotion interne.

> *Articles 79 et 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*

Les modes d'avancement de grade

L'avancement de grade a lieu suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

- Soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents ;
- Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par voie d'examen professionnel.

Le statut particulier du cadre d'emplois peut prévoir plusieurs modes d'avancement au même grade.

Type d'avancement	Procédure	Critères pris en compte	Nouveau grade
Au choix	L'administration choisit, après avis de la CAP, les fonctionnaires bénéficiaires parmi ceux qui remplissent les conditions fixées par le statut particulier	Valeur professionnelle et acquis de l'expérience professionnelle	Accès au grade immédiatement supérieur
Admission à un examen professionnel	L'administration choisit, après avis de la CAP, les fonctionnaires bénéficiaires parmi les lauréats	Valeur professionnelle et acquis de l'expérience professionnelle	Accès au grade correspondant à l'examen

Les formalités préalables à l'établissement du tableau d'avancement de grade

1- Détermination des ratios "promus/promouvables"

Les collectivités doivent définir elles-mêmes des taux de promotion pour l'avancement de grade de leurs agents, appelés également ratios d'avancement de grade.

Un ratio doit être fixé pour chaque grade d'avancement pour les trois catégories (A, B et C), à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le ratio est le rapport entre le nombre d'agents qui pourront être promus et le nombre d'agents qui remplissent les conditions statutaires (ancienneté de services effectifs, classement à un échelon minimum, examen professionnel...).

Il correspond donc au nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus.

Les ratios sont déterminés en fonction :

- Du nombre des agents promouvables ;
- De la pyramide du cadre d'emplois (nombre des agents sur les grades d'avancement) ;
- De la taille de la collectivité ;
- Des politiques budgétaires en matière de ressources humaines.

Ils peuvent être identiques pour plusieurs grades, et sont compris entre 0 et 100 %.

La délibération peut fixer une règle d'arrondi à l'entier supérieur (ou inférieur).

> Article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

2- Avis préalable du Comité Technique et délibération de l'organe délibérant

Le projet de délibération liste les grades avec les ratios correspondants pour chaque cadre d'emplois.

Le projet est ensuite soumis à l'avis du Comité Technique.

La délibération est votée par l'assemblée délibérante :

- Elle mentionne dans les considérants l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et l'avis du Comité Technique ;
- Elle précise que le nombre obtenu après application du ratio demeure un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus ;
- Elle n'a pas à être révisée chaque année (sauf si la collectivité souhaite modifier le ratio).

La proposition de tableau annuel d'avancement de grade

L'autorité territoriale présente, à la CAP pour avis, une proposition de tableau annuel d'avancement, dressée dans le respect des conditions fixées par chaque statut particulier et propose un ordre de priorité des fonctionnaires concernés.

La nomination s'effectuant dans l'ordre du tableau, cette proposition ne comporte pas nécessairement la liste de tous les agents remplissant les conditions pour un avancement.

Il ne peut être dressé qu'un seul tableau par an et par grade et par voie d'accès (avec ou sans examen professionnel).

1- Le contenu du tableau

Il comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- L'année au titre de laquelle il est dressé (sa durée de validité est celle de l'année civile et exclut tout effet rétroactif),
- Le grade d'avancement concerné,
- L'ordre de priorité (s'il y a lieu),
- Les coordonnées du (des) fonctionnaire(s) : nom, prénom, grade, échelon et le cas échéant examen professionnel.

> Article 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

2- Le respect des critères réglementaires

Chaque statut particulier fixe les conditions à remplir pour prétendre à un avancement de grade.

Ces conditions peuvent se cumuler et porter notamment sur :

- La durée de services effectifs,
- L'échelon atteint,
- Les formations suivies au cours de la carrière,
- L'exercice préalable de fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité (pour les fonctionnaires de catégorie A),
- Dans certains cas, l'âge.

3- Le respect des critères tenant au mérite de l'agent

Le tableau d'avancement est établi selon l'appréciation des critères suivants :

- Valeur professionnelle des agents ;
- Appréciations portées sur la manière de servir ;
- Appréciation des acquis de l'expérience (il peut s'agir d'expérience acquise dans le cadre de l'exercice d'un mandat syndical) ;
- La nature des fonctions exercées.

> CE n° 135408 du 21 janvier 1994

La valeur professionnelle est examinée au regard notamment :

- Des comptes rendus d'entretiens professionnels ;
- Des propositions motivées du chef de service.

> Article 8 du décret n° 2010-716 du 29 juin 2010

Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté dans le grade.

> Article 8 du décret n° 2010-716 du 29 juin 2010

Très signalé !

La décision d'inscrire un fonctionnaire au tableau annuel d'avancement résulte dans tous les cas d'un libre choix de l'autorité territoriale. Un refus d'inscription n'a pas à être motivé.

> CE n° 358651 du 24 juin 2013

Le Conseil d'Etat, dans une décision du 12 mars 2014, rappelle quels sont les critères d'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent dans le cadre d'un avancement de grade au choix.

En l'espèce, un syndicat conteste les critères d'appréciation de la valeur professionnelle des agents des finances publiques éligibles au titre d'un avancement de grade au choix notamment la prise en compte d'un entretien de carrière.

Le conseil d'Etat affirme, à cette occasion, que la valeur professionnelle des agents doit être appréciée principalement sur les critères suivants :

- Les notes (notation remplacée en 2015 par l'entretien professionnel à titre définitif) ;
- Les comptes rendus d'entretiens professionnels ;
- Les propositions motivées formulées par les chefs de service.

Toutefois, le Conseil d'Etat ajoute que l'employeur public peut également prendre en compte d'autres critères objectifs à l'exclusion de tout examen professionnel.

En l'espèce, les critères pris en compte sont :

- Le dossier du candidat ;
- L'avis du supérieur hiérarchique ;
- Un entretien de carrière conduit par un comité à partir d'une fiche établie par le candidat sur sa carrière et son expérience professionnelle et consistant à poser des questions de positionnement en lien direct avec le grade postulé.

Le Conseil d'Etat affirme que l'entretien de carrière susvisé ne peut être assimilé à un examen professionnel et peut donc faire partie des critères d'appréciation de la valeur professionnelle des agents dans le cadre d'un avancement de grade au choix.

> Conseil d'Etat, décision n° 371110 du 12 mars 2014

4- L'avis préalable de la CAP

L'établissement du tableau d'avancement est soumis à l'avis préalable de la CAP.

Pour procéder à la consultation de la Commission Administrative Paritaire sur son projet de tableau d'avancement de grade, l'autorité administrative compétente n'est pas tenue de faire figurer l'ensemble des fonctionnaires remplissant les conditions pour être promus.

En revanche, elle doit avoir procédé préalablement à un examen de la valeur professionnelle de chacun des agents remplissant les conditions pour être promus et tenir à la disposition de la CAP les éléments sur lesquels elle s'est fondée pour établir ses projets de tableau après avoir comparé les mérites respectifs des agents.

> *CE n° 304987 27 avril 2011*

La CAP peut formuler des propositions :

- Modifier l'ordre du projet de tableau ;
- Dresser un nouveau tableau.

Elle ne peut se contenter d'écouter l'administration et d'entériner ses propositions et doit procéder :

- A un examen individuel et approfondi des titres et mérites de chaque fonctionnaire ;
- A un examen comparatif de la valeur professionnelle de tous les fonctionnaires.

La CAP ne peut pas fonder son avis sur des éléments étrangers au mérite professionnel.

> *CE n° 04227 du 26 mars 1980*

> *CE n° 78048 du 12 février 1971*

Le tableau d'avancement de grade définitif

1- La prise en compte de l'avis de la CAP

Le tableau devient définitif lorsque l'autorité territoriale prend un arrêté après avis simple de la CAP.

Aucun complément ni modification ne peut intervenir sur le tableau d'avancement devenu définitif.

Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis émis par la CAP, elle informe les membres de la commission, dans le délai d'un mois, des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis.

> *Article 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*

> *Décret n° 89-229 du 17 avril 1989*

2- La durée de validité du tableau

La loi pose le principe d'annualité du tableau d'avancement de grade. Ainsi, pour l'ensemble des grades, la durée de validité est fixée à un an, du 1er janvier au 31 décembre.

Par conséquent, les fonctionnaires inscrits au tableau ne peuvent être nommés qu'au cours de cette période de validité.

Leur nomination à une date ultérieure nécessite l'établissement d'un nouveau tableau et la réinscription des fonctionnaires concernés.

> Article 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Très signalé !

Lorsqu'il est dressé après examen professionnel, aucune réglementation ne fixe de délai pour inscrire le fonctionnaire ayant satisfait à cet examen. Dans le cas où ce dernier a été inscrit au tableau d'avancement, cette inscription peut être renouvelée indéfiniment.

> Question écrite Sénat n°15654 du 13 juin 1991

Très signalé !

Les fonctionnaires inscrits sur un tableau d'avancement qui ne sont pas nommés, n'ont aucun droit à figurer sur le tableau de l'année suivante.

> CE n° 68435 du 20 janvier 1988

3- La publicité du tableau

La publication du tableau d'avancement de grade est une obligation qui le rend exécutoire. Elle fait courir le délai de recours, notamment à l'égard des agents non-inscrits.

> Article L2131-3 du CGCT

La publicité est assurée :

- > Pour les collectivités affiliées, par le centre de gestion ;
- > Pour les collectivités non affiliées, par leurs propres moyens.

Par ailleurs, les centres de gestion sont chargés d'établir un bilan de la situation de l'emploi public territorial et de la gestion des ressources humaines dans leur ressort.

A ce titre, toutes les collectivités sont tenues de communiquer au centre de gestion (affiliées ou non affiliées), les tableaux d'avancement de grade.

> Articles 23-II 4° et 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Les conséquences du tableau d'avancement de grade

1- La création de l'emploi

L'avancement entraîne généralement la "transformation" de l'emploi occupé : la transformation équivaut à une suppression suivie d'une création d'emploi :

- La suppression d'emploi est une décision du conseil municipal après avis du comité technique ;
- La création d'emploi doit tenir compte des conditions de création de grade et des limites imposées par les taux de promotion.

La délibération de création d'emploi sera fondée sur les besoins du service justifiant l'avancement.

Très signalé !

La déclaration de vacance d'emploi n'est plus obligatoire pour les nominations par voie d'avancement de grade.

- > Article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

2- La possibilité de nomination au regard des seuils ou quotas

a) Catégorie C : avancement de grade de l'échelle 3 vers l'échelle 4

L'avancement de grade au choix pour le passage d'un grade de l'échelle 3 vers l'échelle 4 concerne les grades d'avancement suivants : adjoint administratif de 1^{ère} classe, adjoint technique de 1^{ère} classe, agent social de 1^{ère} classe, adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe et adjoint d'animation de 1^{ère} classe.

- > Décret n° 2009-1711 du 29 décembre 2009

Les voies d'accès par examen et au choix **sont liées**.

Le nombre de nominations prononcées par la voie de l'examen professionnel **conditionne** le nombre de nominations au choix.

Il ne peut être inférieur au **tiers** du nombre total des nominations (1 sur 3).

Très signalé !

*Les nominations au choix doivent intervenir la **même année** que celles prononcées par la voie de l'examen professionnel.*

Ce seuil de nominations s'applique après le calcul du ratio.

Dérogation

Lorsqu'en application de la règle du « 1 sur 3 », aucune nomination n'a pu être prononcée au titre de l'examen professionnel au cours d'une période d'au moins 3 ans, 1 fonctionnaire pourra être nommé par la voie du choix.

b) Catégorie B : avancement de grade dans le NES (nouvel espace statutaire)

Les 2 voies d'accès (par examen professionnel et au choix) sont liées et doivent être utilisées obligatoirement concernant les cadres d'emplois suivants : les rédacteurs, les techniciens, les assistants d'enseignement artistique, les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, les éducateurs des APS, les chefs de service de police municipale, les animateurs et les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux.

Contrairement à la catégorie C, la voie de l'examen professionnel ne peut être utilisée seule.

Le nombre de nominations prononcées par la voie de l'examen professionnel ou par celle au choix, ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations (minimum 1/4 et maximum 3/4 pour chacune des voies).

Les nominations par les deux voies doivent intervenir la même année.

Dérogation

Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition 1/4 - 3/4 entre les 2 voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par la voie de l'examen professionnel, soit par la voie au choix.

*Dans les trois ans suivant cette nomination, **une autre** promotion pourra être prononcée en appliquant **obligatoirement** l'autre voie d'avancement.*

3- La nomination de l'agent – L'arrêté d'avancement de grade

L'autorité territoriale est libre de promouvoir ou non les fonctionnaires inscrits au tableau.

Les nominations ont lieu :

- Dans l'ordre d'inscription au tableau ;
- A condition que l'agent ait accepté l'emploi qui lui est assigné dans le nouveau grade proposé.

Pour être exécutoire, cette décision doit avoir été notifiée à l'intéressé.

La transmission au contrôle de légalité n'est plus requise.

Très signalé !

Toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle.

Ces principes subordonnent la nomination à l'existence d'un emploi et à l'affectation du fonctionnaire sur un emploi correspondant au nouveau grade.

> Article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

4- Le recours pour annulation du tableau d'avancement de grade

Le tableau annuel d'avancement de grade peut être contesté devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication (réalisation de la mesure de publicité).

➤ *Caractère indivisible du tableau*

Le fonctionnaire qui ne figure pas au tableau d'avancement et qui souhaite contester devant le juge administratif doit demander l'annulation de l'intégralité du tableau d'avancement au regard de son caractère indivisible.

Une requête en annulation pour excès de pouvoir qui demanderait l'annulation d'un tableau d'avancement seulement en tant que le fonctionnaire n'y figure pas n'est pas recevable.

> *CE n° 326936 du 27 avril 2011*

➤ *Le versement de dommages et intérêts – Agent privé d'une chance sérieuse de promotion*

Le juge administratif contrôle si les avancements de grade prononcés respectent bien un ordre de mérite au regard de la valeur professionnelle et l'expérience des agents.

En l'espèce, un agent ne faisait pas l'objet d'une fiche de non-proposition susceptible de faire obstacle à la promotion à laquelle il aspirait, alors que, par ailleurs, l'administration ne soutient, ni même n'allègue, que sa valeur professionnelle l'aurait empêché de figurer sur le tableau d'avancement établi.

De plus, l'intéressé établit qu'il était à la fois plus âgé, plus expérimenté et mieux noté qu'un autre gardien de la paix, qui a été promu brigadier de police.

Dans ces conditions, même si un fonctionnaire n'a aucun droit acquis à obtenir l'avancement à un grade auquel il a vocation, l'intéressé doit être regardé comme ayant été privé, par l'erreur de transcription sus évoquée commise par l'administration, d'une chance sérieuse de promotion en qualité de brigadier de police.

L'appelant est, en conséquence, fondé à demander à l'administration réparation des préjudices consécutifs à cette erreur fautive.

L'appelant fait valoir, en premier lieu, un préjudice financier consistant en une minoration de sa retraite évaluée à 81 euros par mois soit 6 500 euros au total.

Enfin, le préjudice moral a été évalué à 500 euros.

Le juge administratif a condamné l'administration à versé une somme de 7 000 euros à l'intéressé.

> *CAA de Marseille n° 11MA03263 du 18 octobre 2013*